

Arrêt

n° 204 798 du 1^{er} juin 2018

dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BELAMRI**
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 29 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 15h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O.TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Les décisions prises, successivement, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 16 mars 2010 et le 24 février 2011, ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), respectivement, par un arrêt du 25 août 2010 (n° 47 394) et par un arrêt du 14 juillet 2011 (n° 64 863).

Le 19 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant.

Le Conseil en a fait de même, le 29 mars 2012 (arrêt n° 78 441).

1.2. Le 8 juin 2012, le requérant introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

Les décisions prises, successivement, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 30 août 2012 et le 3 juillet 2013, ont été annulées par le Conseil, respectivement, par un arrêt du 28 février 2013 (n° 98 267) et par un arrêt du 5 décembre 2013 (n° 115 145).

Le 24 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant.

Le Conseil en a fait de même, le 21 mai 2015 (arrêt n° 145 951).

1.3. Entretemps, les 11 septembre 2012 et 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 2 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet de plusieurs compléments.

Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 avril 2017.

Le 26 mai 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE (GEMBLOUX) le 24/05/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 24/05/2018 par la zone de police Orneau-Mehaigne et déclare que ne pas avoir de famille en Belgique, ce qui [s]e confirme par l'analyse du dossier administratif de l'intéressé. En effet il apparaît que l'intéressé n'a pas de famille au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Il n'a ni enfant ni partenaire. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Selon le dossier administratif et sa déclaration ce jour, il apparaît que l'intéressé n'a pas de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé détaille dans son droit d'être entendu les craintes de traitements inhumains ou dégradants qu'il éprouve en cas de retour dans son pays d'origine. L'intéressé a déjà introduit deux demandes d'asile le 01/10/2009 et le 08/06/2012. Ces éléments ont déjà été analysés au fond par le CGRA et le CCE. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé mentionne avoir suivi des formations et également sa volonté de travailler en Belgique. Ces élément[s] n'ouvre[nt] cependant pas le droit au séjour.

[...]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 14/09/2012 et le 28/04/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^e demande d'asile, introduite le 08/06/2012 a été clôturée définitivement par le CCE, décision du 21/05/2015. Une annexe. ».

1.6. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée, le même jour.

1.7. Le rapatriement du requérant est prévu pour le 1^{er} juin 2018.

1.8. La demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., a été rejetée, le 1^{er} juin 2018 (arrêt n° 204 797). Par le même arrêt, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4., a toutefois été ordonnée.

2. Objet du recours.

Le Conseil est incomptént pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.5., le présent recours n'est donc recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Cadre procédural.

Le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il n'est pas davantage contesté que cette même demande a été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, devenus définitifs.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, telle que demandée.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié en l'espèce.

4.3.1. Dans son second moyen, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant est journaliste; ses fonctions sont manifestes et avérées. La situation sécuritaire du Burkina Faso est troublée ; l'Etat belge, par la voix du SPF Affaires étrangères reconnaît une menace sécuritaire actuelle avérée. Monsieur [X.], journaliste et coordonnateur du Cadre d'Expression Démocratique, dans son témoignage (produit également dans le cadre du recours contre le refus 9bis), confirme le risque de traitements inhumains ou dégradants dans le chef du requérant en cas de retour au pays. Le risque pour le requérant de subir des traitements tels que proscrits de manière absolue par la CEDH, en son article 3, à l'occasion d'un retour au Burkina est sérieux et avéré. En tout état de cause, la partie adverse se devait d'examiner ce risque, ayant parfaitement connaissance des activités et du passé du requérant – au travers de son parcours administratif en Belgique. La situation actuelle notamment de recrudescence des actes terroristes au Burkina, non seulement dans la capitale, mais également au nord du pays (où certaines zones apparaissent sous contrôle de groupes

terroristes) ne fait que renforcer cette crainte, et ceci particulièrement pour un journaliste. La seule mention des refus d'asile ainsi que du fait que « le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer (...) que la situation sécuritaire aurait changé » ne constitue en rien une motivation suffisante témoignant d'un examen rigoureux et minutieux de la situation spécifique et concrète du requérant au regard du risque de traitements visés par l'article 3 de la CEDH ».

4.3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, cette Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.3. La motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, indique, notamment que « *Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH* ».

Or, les informations figurant dans les recommandations du SPF Affaires étrangères, produites à l'appui du recours visé au point 1.4., doivent être considérées comme des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Il ressort de ces recommandations que la situation sécuritaire a évolué ces derniers temps et à tout le moins, depuis la dernière décision prise par une instance d'asile, à l'égard du requérant (arrêt du Conseil n° 145 951 du 21 mai 2015).

Au vu de cet élément, le motif susmentionné de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments à sa disposition, afin d'évaluer l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant dans son pays d'origine. Elle s'est en effet limitée à consulter le dossier administratif et à rejeter la charge de la preuve sur le requérant, sans s'interroger sur la situation actuelle au Burkina Faso au regard de la situation particulière de celui-ci.

4.3.4. La note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire ce constat. En effet, l'argument qui y est développé, selon lequel « En ce que le requérant se prévaut de la situation sécuritaire au Burkina Faso, il s'agit d'un élément nouveau dont il ne s'est pas prévalu avant la prise de la décision attaquée, ni dans sa demande 9bis, ni lors de son audition à la police de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas s'être prononcé quant à ce », n'est pas de nature à contredire le constat posé au point précédent, fondé sur les obligations imposées à l'Etat belge par l'article 3 de la CEDH. Quant à l'argument, selon lequel « En tout état de cause, le requérant fait état d'une situation tout à fait générale sans aucunement démontrer qu'il serait personnellement concerné par celle-ci par d'autres moyens de preuves spécifiques [...] », il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, qui ne peut être admise. En outre, la partie requérante tente d'individualiser le risque invoqué par la production d'un témoignage, dont la partie défenderesse devra également tenir compte dans son évaluation de l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant dans son pays d'origine.

4.3.5. Dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un tel risque, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen des éléments susmentionnés, avant de décider de cet éloignement.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.4. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé sous le point 3., intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé sous le point 4.3., dont il ressort que le second moyen pris à l'encontre de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est *prima facie* sérieux, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner le premier moyen, développé dans la présente demande.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est, notamment, lié au second moyen.

Le Conseil estime qu'en l'absence d'un examen sérieux et rigoureux des éléments visés au point 4.3.3., le risque de préjudice invoqué ne peut être écarté et est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2018, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

J. MALENGREAU

N. RENIERS

